



دار المنظومة
DAR ALMANDUMAH
الرواد في قواعد المعلومات العربية

العنوان:	La Reglementation du Service Public des Telecommunications
المصدر:	المجلة المغربية للإدارة المحلية والتنمية
الناشر:	أحمد بوعشيق
المؤلف الرئيسي:	Bouzaffour, Driss
المجلد/العدد:	ع50
محكمة:	نعم
التاريخ الميلادي:	2003
الشهر:	يونيو
الصفحات:	75 - 87
رقم MD:	869458
نوع المحتوى:	بحوث ومقالات
قواعد المعلومات:	EcoLink, IslamicInfo
مواضيع:	الخدمة العامة، القانون العام، القانون المغربي
رابط:	http://search.mandumah.com/Record/869458

© 2021 دار المنظومة. جميع الحقوق محفوظة.
هذه المادة متاحة بناء على الإتفاق الموقع مع أصحاب حقوق النشر، علما أن جميع حقوق النشر محفوظة.
يمكنك تحميل أو طباعة هذه المادة للاستخدام الشخصي فقط، ويمنع النسخ أو التحويل أو النشر عبر أي وسيلة
(مثل مواقع الانترنت أو البريد الالكتروني) دون تصريح خطي من أصحاب حقوق النشر أو دار المنظومة.

**LA REGLEMENTATION DU SERVICE PUBLIC
DES TELECOMMUNICATIONS**

Driss BOUZAFFOUR

Docteur en droit public

Les réformes intervenues dans le domaine des télécommunications s'analysent comme étant une modification profonde des modalités d'intervention de l'Etat : de nouvelles formes de régulation publique sont mises en place.

Lorsque le service public des télécommunications est organisé en monopole, l'Etat agit comme tuteur de ce monopole : il veille à ce que ses prix ne soient pas excessifs, que sa performance économique soit satisfaisante, et que les missions du service public soient assurées.

Une fois la concurrence est introduite, il en va tout autrement. Certes l'Etat est amené à supprimer de nombreuses réglementations : celles qui accordent à l'exploitant public des droits exclusifs ou spéciaux, comme le monopole sur toute son activité. Mais, il doit aussi remplir des fonctions nouvelles.

D'une part, l'Etat doit veiller à l'harmonisation technique du secteur à l'interopérabilité : dès que les exploitants deviennent plus nombreux du fait de la concurrence, il est nécessaire de veiller à ce que le dispositif technique soit compatible afin de permettre un libre accès de tous les clients aux opérateurs et d'empêcher toute discrimination dans l'offre des services.

D'autre part, l'Etat doit garantir, à la fois, que le marché concurrentiel, nouvellement créé, est équitablement organisé et que les missions de service public sont bien assurées. Il est obligé au passage d'établir une claire distinction entre deux pôles bien différents : être actionnaire de l'exploitant public et édicter les règles du jeu d'un marché équitable.

Pour éviter que l'exploitant public "Maroc Telecom", jouissant d'un monopole n'en abuse pas pour pratiquer une concurrence déloyale sur le marché, il appartient à l'Etat de mettre en place un système de régulation adapté et géré dans sa dimension dynamique afin de garantir une concurrence loyale équilibrée entre les différents opérateurs. Cette stratégie repose sur l'instauration d'un cadre juridique compatible avec les systèmes des opérateurs internationaux, garantissant la transparence, la probité et le recours à l'arbitrage et crée, parallèlement, les conditions propices à la concurrence loyale dans l'intérêt des

consommateurs (1). Selon la loi 24-96 (2), la mission de régulation est confiée à l'agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT), laquelle s'en est acquittée avec impartialité, compétence et efficacité requises (I).

Toutefois, durant la période de 1999-2000, le secteur des télécommunications venait de connaître une forte tension, provoquée par l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications (ex-SEPTI) qui a jugé utile, à ce propos, de modifier la loi 24-96. Ces conflits deviennent de plus en plus tendus et amplifiés à propos de la révision de l'art. 29 qui attribue un ensemble de compétences réglementaires à l'ANRT. L'ex-SEPTI, en se référant à l'art. 63 de la constitution, juge que le pouvoir de réglementation générale appartient au Premier ministre qui peut le déléguer à un des ministres dans le secteur de ses compétences. De ce fait, la réglementation du secteur relève de la compétence de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et non l'ANRT. Cette divergence d'opinions a alimenté les conflits de compétences entre l'ex-SEPTI et l'ANRT (II).

I. L'ANRT : Agence de réglementation instituée par la loi 24-96

D'après la loi 24-96 et son décret n° 2 -97-813 du 25 février 1998 (3), l'agence nationale de réglementation est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, rattachée et soumise à la tutelle du Premier Ministre, laquelle a pour objet de faire respecter les dispositions de la présente loi par les organes compétents de l'agence, notamment pour tout ce qui est relatif aux missions qui lui sont imparties. A ce titre, elle est aussi soumise au contrôle financier de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

En effet, pour mieux préparer le terrain à la concurrence, et en raison de la diversification des services offerts et de la multiplication des nouveaux opérateurs, Maroc Telecom ne peut, à la fois, fixer les règles, exploiter les services qui sont les supports de la majorité des services concurrentiels et participer lui-même à la concurrence. Autrement dit, Maroc Telecom, ne peut être à la fois juge et partie. Le législateur a séparé à ce propos la fonction d'exploitation qui revient aux opérateurs des télécommunications de celle de réglementation dont est chargée l'ANRT dans le cadre de ses compétences qui sont explicitement définies par la loi 24-96 (A). Pour ce faire, l'ANRT doit être indépendante vis à vis de l'Etat et des opérateurs (B).

A. Les missions de l'agence

La loi définit le champ des compétences de l'agence. Cette dernière est chargée de veiller, d'une manière générale, au respect des dispositions de la loi et de suivre, pour le compte de

(1) A. Khettouch, « Télécommunications : la nécessité régulation », *Opinion* du 10/1/2002.

(2) La loi n° 24/96 relative à la poste et aux télécommunications du 7 août 1997, *B.O.* n° 4518 du 18/9/1997.

(3) Décret n° 2-97-813 du 25/02/1998, portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, *B.O.* n° 4564 bis du 26/2/1998.

l'Etat, le respect de la réglementation en vigueur dans le secteur des télécommunications. Elle s'occupe également de la gestion du spectre de fréquence pour le compte de l'Etat. Elle assure la mise en œuvre et le contrôle de l'application des règles d'organisation de la concurrence définies par la loi et ses décrets d'application. L'ANRT a, aussi, un rôle d'arbitrage des litiges entre les opérateurs, elle peut prononcer des sanctions administratives et financières à l'encontre des contrevenants.

1. Les missions de réglementation

Depuis sa création, l'ANRT se penchait sur la préparation d'un ensemble de textes réglementaires qui doivent encadrer la concurrence du secteur. Mais avant de présenter ces textes au gouvernement pour approbation, l'ANRT devra les soumettre aux opérateurs dans le cadre de la consultation, en vue d'analyser l'impact des textes en question sur les activités des télécommunications. L'art. 29 de la loi définit expressément les compétences de l'agence :

Cette dernière est chargée principalement de préparer les textes des cahiers des charges des opérateurs, les études et les actes réglementaires relatifs au secteur des télécommunications, et d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation ainsi que le respect des conditions générales d'exploitation imposées aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications (de la loi).

Suite à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou à son initiative, l'agence élabore des propositions qui visent à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités des télécommunications.

L'agence propose, en outre, les spécificités et les procédures techniques d'agrément des laboratoires d'essais et mesures, les tarifs maximums pour les prestations relatives au service universel. De même, elle instruit les demandes et procédures de licences par appel à la concurrence.

Elle participe aussi, avec l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications, aux travaux des organismes nationaux ou étrangers, ayant pour objet l'étude et l'amélioration de la réglementation et de la gestion des télécommunications.

En matière de gestion des fréquences, l'agence surveille le spectre des fréquences radioélectriques et le respect des contraintes, concernant le chiffrage éventuel des informations échangées. Elle attribue, à ce titre, les fréquences radioélectriques liées à la licence et à l'autorisation, prévues par la loi.

Concernant l'application de la réglementation, l'agence agit pour le compte de l'Etat, et impose le respect de la réglementation en vigueur des termes des licences, autorisations et agréments accordés dans le secteur.

Par ailleurs, l'agence a d'autres responsabilités : il lui revient de délivrer les autorisations aux exploitants des réseaux indépendants et de préciser les conditions dans lesquelles les réseaux indépendants peuvent être connectés aux réseaux publics des télécommunications.

De même, pour les équipements terminaux ou installations, importés ou fabriqués au marché intérieur mis en vente, ou distribués à titre gratuit ou onéreux, une fois connectée au réseau public des télécommunications, nécessitent l'agrément préalable de l'ANRT (art. 16 de la loi).

Elle exerce aussi, des compétences qui lui sont pleinement dévolues en matière d'interconnexion conformément à la loi et le décret relatif à l'interconnexion des réseaux publics des télécommunications. L'ANRT est une autorité chargée également de veiller aux respects des dispositions de la loi par les exploitants des réseaux publics des télécommunications et tranche les litiges y relatifs (4).

2. Les missions de répression et de sanction

L'Agence est investie du pouvoir d'injonction, de coercition et d'un pouvoir de déclenchement de l'action publique.

Elle est chargée de trancher les litiges qui pourraient naître entre les opérateurs dans le cadre des licences et d'interconnexion des réseaux. Elle ne régule pas les relations entre un opérateur et ses clients, et n'arbitre pas, par exemple, les conflits entre Maroc Telecom et ses clients. C'est aux tribunaux commerciaux qui sont habilités à juger les litiges et les conflits surgissant entre un opérateur et ses clients.

L'agence peut prononcer, à l'encontre et à la charge du titulaire de licence des sanctions si ce dernier ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut soit : suspendre totalement ou partiellement sa licence pour une durée de trente jours ou plus, ou bien la suspendre temporairement dans la limite d'une année et le cas échéant, retirer définitivement sa licence (art. 30 de la loi).

Aussi, en cas d'atteinte aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, le directeur de l'ANRT est habilité par décision motivée, après avoir informé l'autorité gouvernementale compétente, à suspendre, sans délai, la licence, l'autorisation ou la déclaration. Les équipements objet de la licence, de l'autorisation ou de la déclaration sont immédiatement saisis.

L'ANRT a un rôle qui consiste à faire respecter les règles, et non un pouvoir judiciaire comme le *Fédéral Communication Commission (FCC)* aux Etats-Unis, ou comme le régulateur britannique (*OFTEL*) qui ne dispose pas de pouvoir judiciaire à son tour, mais il peut, éventuellement, recourir à la justice en cas de non-respect des licences ou si l'intérêt des usagers est affecté par les opérateurs.

On peut également préciser une différence entre l'*OFTEL* et l'agence de réglementation marocaine au niveau des contrôles des prix des produits et services des télécommunications. Contrairement à l'ANRT qui propose uniquement les prix maximums pour les prestations du service universel. L'*OFTEL* impose une politique de contrôle des

(4) Décret n° 2-97-1025 du 25/2/1998, relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, B.O. n° 4564 bis du 26/2/1998.

prix pour l'opérateur dominant, en l'occurrence, "British Telecom", l'obligeant à maintenir l'évolution des tarifs domestiques trois points en dessous de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation. Il impose également aux opérateurs que les tarifs soient carrelés aux coûts (5).

L'ANRT n'a aucune prérogative au niveau des tarifs pratiqués, que ce soit pour la téléphonie fixe, mobile ou même pour les services à valeur ajoutée : Internet, messagerie vocale. L'intention du législateur est claire : laisser la libre concurrence régir ces prix.

Un premier litige a été soumis, dans ce sens, à l'arbitrage de l'ANRT en matière de fixation des tarifs d'interconnexion aux réseaux publics des télécommunications, opposant les deux opérateurs GSM, Maroc Telecom et Médi Telecom. Un comité de gestion assisté par des experts internationaux a planché sur le dossier sous la présidence du Premier ministre. Le verdict se résume en une sorte d'arrangement qui tient compte des arrangements de l'un et de l'autre. L'ANRT a fini par adopter une position médiane en prenant en considération les intérêts de chaque opérateur.

Ces missions ne peuvent s'exercer convenablement sans garantir totalement l'indépendance de l'agence.

B. L'indépendance de l'agence dans l'exécution de ses missions

L'indépendance du régulateur est le pilier d'une concurrence loyale. L'autonomie organique de l'instance de réglementation doit être clairement affirmée, de manière à être protégée de toutes pressions des intérêts privés et des contingences politiques.

Dans la loi 24-96, le législateur avait affirmé sa volonté d'établir une autorité de réglementation indépendante aussi bien vis à vis des opérateurs qu'à l'égard de l'Etat qui détient encore une part du capital de l'opérateur historique. Mais, la formule de l'établissement public, synonyme dans le droit marocain de tutelles lourdes et multiples sur les organes, sur les décisions et sur les finances, n'était pas de nature à garantir l'autonomie organique ou fonctionnelle recherchée. Les décisions concernant le secteur sont soumises à la tutelle administrative et financière de l'Etat.

L'indépendance effective de l'agence exige une autonomie financière. Cette dernière recommande, en conséquence, la mobilisation des ressources nécessaires à l'exercice des missions de réglementation, à l'abri de toutes pressions des bailleurs des fonds. Les sources de financement ne doivent avoir, en fait, leurs origines dans les versements conditionnés de l'Etat (subventions suivies de contrôles multiples et contraignants) ni dans les dons, legs et contributions des opérateurs suivies de pressions de service public.

Par ailleurs, l'indépendance de l'agence doit être assurée contre tout risque de mainmise ou de "capture" des opérateurs.

(5) P. Darquez, « La régulation institutionnelle des télécommunications américaines : la fédération communication commission (FCC) », *Revue Juris PTT* n° 21.

En effet, l'opérateur des télécommunications possède de l'intérieur une finesse de connaissance au fonctionnement du service et de son coût réel mieux que le régulateur. C'est à dire l'agence de réglementation ne peut totalement appréhender même s'il existe des moyens pour surmonter partiellement cette asymétrie structurelle.

En effet, en raison de l'asymétrie d'information mais aussi, de ses capacités financières et de son objectif de s'assurer de la pérennité de l'extension de son réseau, l'opérateur arrive souvent à inverser les rôles, ou plus exactement, l'opérateur devient le véritable régulateur. La contrainte de l'opérateur sur le régulateur s'effectue de façons diverses, mais l'argent y joue un rôle essentiel, surtout lorsqu'une grande partie du budget principal de l'agence provient des recettes des contributions des opérateurs de réseaux publics des télécommunications (6).

Les quelques expériences de privatisation dans les pays en émergence économique, connues à ce jour, ont permis de se faire une idée de l'importance du rôle du régulateur.

Pratiquement, là où le régulateur a eu statut des ressources appropriées, la privatisation a réussi. Lorsque le régulateur ne dispose pas des ressources propres pour l'accomplissement de ses fonctions de contrôle, il devient difficile de contrôler les exploitants des réseaux publics.

Il est donc essentiel pour le régulateur de disposer de ressources propres qui doivent varier en fonction de la charge de travail à laquelle il doit faire face.

Toutefois, l'autonomie de l'agence est de plus en plus mise en jeu, surtout après l'approbation du nouveau projet de loi 24-96.

II. Un nouveau projet modificatif de la loi 24-96 : redéfinition du champ de compétence de l'agence

Lors de la présentation de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en 1998 à l'Institut National de la Poste et des Télécommunications (INPT), M. Bruno Lasserre, premier dirigeant de l'organe de régulation français, en ce moment, (DRG), avait conseillé les acteurs marocains d'éviter les conflits entre les acteurs nouveaux et ce afin de réussir un marché des télécommunications libéralisé, dynamique et transparent.

Cette réflexion sereine de ce grand homme d'expérience et promoteur des chantiers juridiques de la réforme française de 1990, devrait être une occasion pour améliorer le dispositif juridique en vigueur et de clarifier les règles nécessaires au fonctionnement de l'agence de réglementation. Malheureusement le cadre juridique 24-96 contenait des germes de conflits de compétence et se prête à la soumission de l'organe de réglementation au bon vouloir de l'Etat. Sans tarder si longtemps, les conflits entre l'autorité gouvernementale chargée de la poste et des technologies de l'information et l'agence de réglementation des télécommunications, latents durant les années 1999-2001, deviennent de plus en plus tendus

(6) M. Muriel, « Régulation des télécommunications, concurrence et régulation », *la Revue* n° 83/95.

et amplifiés par la presse. Les responsables de l'ANRT dénoncent la volonté du gouvernement à dominer l'ANRT, et à l'instrumentaliser à des fins politiques (7).

Cette situation risque d'entraver les processus d'ouverture continue des télécommunications et d'entraîner des effets négatifs sur le développement des télécommunications et l'attraction des investisseurs qui exigent un cadre juridique clair, définissant expressément les rôles des différents intervenants.

Le nouveau projet modifiant la loi 24-96 approuvé par le conseil du gouvernement, ayant pour objet de redéfinir un certain nombre de compétences de l'ANRT (A), pourra entraîner des conséquences graves sur le processus de libéralisation des télécommunications (B).

A. Le contenu du nouveau projet de loi

La réforme de la loi 24-96 vient clôturer un processus de mutation d'un secteur qui, aujourd'hui, a énormément évolué. Il faut reconnaître que cette loi a permis de faire un pas énorme, en servant de support à la libéralisation et en permettant le développement des licences. Mais, elle a été conçue à un moment où il y avait un monopole dans le domaine des télécommunications et que dans le débat public, il y avait les tenants du monopole, ceux de la libéralisation à outrance et ceux qui prêchaient une approche mixte. Cette loi est finalement le résultat d'un processus entre les diverses approches de l'époque.

En effet, le texte préparé par le département de N. Hajji ex-secrétaire d'Etat chargé de la poste et des technologies de l'information chamboule le schéma prévu par la loi. En premier lieu les actions de l'ANRT selon les dispositions du projet seront dorénavant sous la houlette de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications. Cet organe purement technique au service de la stratégie gouvernementale, en matière de développement des télécommunications, perd ainsi son pouvoir de réglementation. Un changement qui cantonnera l'agence à un département qui relève de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications sans pouvoir réel. Le contenu de ce projet de loi s'articule autour des axes suivants :

1. L'agence perd son pouvoir de réglementation

Les conflits entre l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications (ex-SEPTI) et ANRT trouvent, à notre avis, leurs sources dans les dispositions laconiques de l'article 29 de la loi 24-96 qui attribue un ensemble de compétences réglementaires à l'agence.

On comprend de cet article que « l'ANRT prépare les études et les actes réglementaires relatifs au secteur des télécommunications » l'alinéa 1 du même article précise que « l'ANRT est chargée en particulier : d'élaborer, à la demande de l'autorité gouvernementale

(7) A. Hammadi, « Cadre juridique des télécommunications au Maroc : pour une réforme de la réforme », in Site menara, Année 2000.

compétente ou à l'initiative de l'agence, les propositions visant à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités de télécommunications. A ce titre, elle prépare les projets des lois, des décrets, d'arrêtés ministériels relatifs au régime des activités des différents opérateurs intervenants dans le secteur des télécommunications ».

Par conséquent, le pouvoir de proposition est ainsi exclusif à l'agence. Si l'autorité gouvernementale propose des amendements de la loi 24-96 ou prévoit des adaptations du cadre réglementaire sans passer par l'ANRT, elle viole, à ce propos, les procédures prévues par la loi en question.

Selon M. Terrab ex-Directeur de l'ANRT : c'est l'ANRT qui prépare les études et les actes réglementaires. Cette situation n'est pas spécifique au Maroc, la plupart des agences de régulation à travers le monde sont les seuls maîtres d'œuvre de l'application des cadres juridiques à l'exception du modèle anglo-saxon. On peut citer l'exemple de l'agence de régulation portugaise. Le ministre des télécommunications portugais est obligé de s'adresser à l'agence lorsqu'il veut faire des propositions ou adapter le cadre juridique relatif aux télécommunications (8).

En France le ministre consulte également l'agence de régulation s'il veut adapter le cadre réglementaire sur les télécommunications.

Sans tarder le gouvernement, sur l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications, a préparé un projet de réforme de la loi 24-96, dans lequel, il clarifie les nouvelles fonctions de l'agence, c'est à dire assurer le respect par les acteurs du marché de leurs obligations à travers l'application d'un cadre général.

S'agissant de la fonction de réglementation, le nouveau projet précise qu'elle doit être du ressort du gouvernement et du parlement à travers l'établissement du cadre juridique dans lequel doit s'exercer la régulation. Ce cadre doit traduire les orientations choisies par les pouvoirs publics et apporter aux acteurs du marché la sécurité juridique nécessaire à leurs investissements.

Par ailleurs, l'ex-secrétariat d'Etat chargé des télécommunications, estime qu'il est nécessaire de faire une distinction entre réglementation qui relève du législateur ou du gouvernement et régulation qui relève de l'agence en tant que régulateur qui doit veiller au respect de la réglementation définie par l'Etat et à l'observance des termes des cahiers des charges. Le projet de loi modificatif a, par conséquent, énuméré les différentes attributions de l'ANRT, pour mieux les identifier par rapport à celle de l'autorité gouvernementale. De ce fait, il distingue les attributions propres du régulateur ainsi que ses attributions d'expertise pour le compte de l'Etat d'une part, et celles des autorités gouvernementales en rapport avec le secteur, notamment le ministère chargé des télécommunications, d'autre part. Le régulateur doit, à cette occasion, être appelé par son nom "Agence de régulation" et non "Agence de réglementation" (9).

(8) R. Jankari, « Les détails du projet de la réforme de la loi 24/96 », Publié le 28/11/2001, in Site menara, Année 2000.

(9) F. Agoumi, « Lutttes de pouvoir et danger sur la libéralisation », décembre 2001, in Site menara.

2. La redéfinition de la notion du service universel

Le service universel est le deuxième axe principal de la réforme de la loi 24-96. Qu'appelle-t-on tout d'abord le service universel ?

Le service universel, tel qu'il est défini par la loi 24-96 dans son premier article, est « la mise à la disposition de tous d'un service minimum consistant en un service téléphonique d'une qualité spécifiée à un prix abordable, ainsi que l'acheminement des appels d'urgence, la fourniture du service de renseignement et d'un annuaire d'abonnés, sous forme imprimée ou électronique et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public, et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité ».

Cette définition peut prendre des différentes significations selon le degré de développement du pays, des évolutions technologiques et celle des besoins des citoyens. Si au Maroc la loi 24-96 se limite à mettre à la disposition de tous, un service minimum à un prix abordable (téléphone fixe). En France, le service universel comprend, en plus, la possibilité d'accès à l'Internet à haut débit pour toutes les personnes.

Dans la loi 24-96 la notion du service universel est figée, elle se limite au téléphone fixe. Il est temps, aujourd'hui de faire évoluer ce service en y incluant la connexion Internet ou le service téléphonique mobile et peut être l'accès à des technologies non encore créées. Le nouveau projet prévoit la possibilité de faire évoluer cette notion par simple arrêté ministériel, en concertation avec l'ANRT pour permettre aux usagers d'accéder tous à certains services des télécommunications.

Le nouveau projet envisage également la mise en place d'une instance sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications qui sera chargée de gérer le service universel ainsi que les fonds qui lui sont affectés. Il est à rappeler que le décret relatif à l'exploitation des réseaux publics (10) prévoit un prélèvement de (4 %) sur le chiffre d'affaires des opérateurs (ce qui équivaut, actuellement, à quelque 600 MDh par ans) aux fins de financement du service universel. En effet, la fourniture de service universel est, fréquemment, une opération à perte quand il s'agit d'équiper des régions éloignées ou à faible densité démographique. Les prestations de service universel seront donc fournies par l'opérateur historique, concurrentiellement avec les autres opérateurs des télécommunications (11).

3. La mise en place des sanctions pécuniaires envers les contrevenants

La nouvelle mouture de la loi octroie la prérogative de sanctions à l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et non pas l'autorité de régulation comme c'était prévu par l'article 30 de la loi 24-96. Le texte introduit également des

(10) Décret n° 2-97-1026 du 25/2/1998, relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications. *B.O.* n° 4564 bis du 26/2/1998.

(11) F. Agoumi, « Lois sur les télécommunications : changement non concerté », in Site menara, Année 2001.

amendes à côté du retrait de la licence comme catégories de sanctions en cas d'infraction de la part des opérateurs. Les modalités du prélèvement des amendes en question ne sont pas encore définies.

4. L'allégement de la procédure d'homologation des équipements

Afin de ne pas entraver l'activité des opérateurs du secteur, le nouveau texte prévoit un allégement de la procédure d'homologation des équipements de télécommunications importés. La loi 24-96 a prévu que tout équipement destiné à être raccordé à un réseau public des télécommunications doit être homologué par des laboratoires d'essais et mesures des équipements des télécommunications sous contrôle de l'ANRT (art. 16 de la loi). Cette démarche est trop procédurière et surtout trop longue, l'homologation prend parfois des mois, selon les moyens adéquats. Afin de ne pas entraver le développement du processus de libéralisation des télécommunications, une nouvelle disposition aligne les normes marocaines sur certaines normes internationales. Ainsi, un matériel homologué en Europe, ne devra pas subir une homologation supplémentaire pour être conforme au marché marocain.

5. L'usage des infrastructures alternatives

Une autre nouveauté du projet, le rajout de deux articles qui offrent la possibilité pour les opérateurs de télécommunications, titulaires d'une licence, d'exploiter les capacités excédentaires offertes par les infrastructures alternatives. Ces dernières étant définies par la loi comme « tout réseau indépendant qui peut contribuer à assurer la transmission de signaux de télécommunication du/ou vers un réseau public de télécommunications. Les exploitants de ces infrastructures étant des personnes morales publiques ou privées concessionnaires d'un service public ». A ce propos, il deviendra possible pour les opérateurs des télécommunications d'utiliser les fibres optiques de l'ONCF ou de l'ONE, par exemple, pour transporter de la voix ou des données (12).

Enfin, d'autres amendements qui ne manquent pas d'importance font l'objet de cette réforme. Le projet de la loi atteste que les fonds, dont l'ordonnateur est l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications, et non l'ANRT, seront ainsi destinés à la subvention d'équilibre au financement des programmes de recherche et de formation et aux centres et institut de formation des cadres supérieurs de télécommunications. Il faut signaler que le financement de ces fonds (à hauteur de 1 %) sera assuré par la participation des opérateurs des télécommunications.

En ce qui concerne les licences l'ANRT instruit désormais pour le compte de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications les demandes de licence, et c'est l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications qui garde toute latitude pour changer les conditions d'une licence ou le timing de son lancement quand il le juge opportun.

(12) R. Jankari, « Les détails du projet de réforme... », *op. cit.*

Une telle disposition limiterait l'agence à une sorte de bureau technique pour le traitement de licences puisque c'est le gouvernement qui sera maître du jeu pour le lancement et la gestion des appels d'offres.

Les nouvelles mesures prises par l'autorité gouvernementale pourront entraîner des conséquences graves sur l'indépendance de l'agence et risqueront d'entraver le processus de libéralisation du secteur.

B. Les effets des amendements de la loi 24-96

La réforme de la loi sur les télécommunications a suscité des remous, non seulement entre les protagonistes de l'affaire, en l'occurrence, l'ANRT et l'ex-SEPTI mais aussi, auprès de la Banque mondiale. Certes, l'année 2001 s'est terminée avec l'adoption consensuelle du projet 55-01 modifiant et complétant ladite loi. Cependant, avant d'aboutir à cet arrangement consensuel plusieurs craintes ont été exprimées par plusieurs intervenants, plus particulièrement la banque mondiale qui a exprimé une réelle préoccupation sur l'avenir du processus de libéralisation des télécommunications au Maroc et sur l'autonomie de l'ANRT.

1. Les amendements ont des répercussions sur l'avenir du processus de libéralisation des télécommunications

La nature des modifications proposées a mis en émoi une grande partie des intervenants télécoms qui sont favorables au maintien du système actuel. Ils estiment qu'il n'est nul besoin de changer un système qui a fait ses preuves. Pour certains, ce nouveau projet de texte vient donc pour retarder la libéralisation.

Cette situation nous amène à poser question suivante : pourquoi changer un système qui a fait ses preuves ? On se rappelle bien de l'appréciation faite par l'union Internationale des télécommunications ou bien de l'étude rédigée par Pyramid Research (The Economist) qui classait l'ANRT comme le régulateur le plus indépendant en Afrique et Moyen-Orient, ou encore du témoignage de M. Arbi Ajjoul, ex-secrétaire d'Etat aux télécommunications qui n'a pas cessé de rappeler à chaque occasion qu'« on a acquis ce qu'il faut préserver, la démarche entamée était exemplaire et il faut continuer dans cette voie. Le statut de l'agence et son pouvoir étaient un gage de confiance pour les investisseurs ».

S'agissant de la Banque Mondiale, elle estimait, en outre, que la mouture du projet, présentée par Hajji ex-secrétaire d'Etat chargé de technologie de l'information remet en question l'équilibre institutionnel et réglementaire du secteur et réduirait, aussi les prérogatives et l'autonomie de l'ANRT.

La Banque Mondiale suit de près le processus de libéralisation au Maroc. Un prêt de 6 millions de Dollars a été octroyé par ladite Banque pour appuyer le programme de réforme du gouvernement en matière des télécommunications.

2. Les amendements ont des conséquences sur l'autonomie de l'ANRT

Le nouveau projet va plus loin encore, dans les modifications apportées à l'art. 29, qui définit les nouvelles compétences de l'agence. Par cette mesure, l'agence devient un organe au service de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications.

Ce nouveau projet de texte consacre, la tutelle opérationnelle de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications sur l'ANRT et prive cette dernière du pouvoir réglementaire.

Pour Mostapha Terrab, ex-directeur de l'ANRT, « cette intention d'accaparer les compétences de l'ANRT ne fait pas de doute, que ce soit de manière directe ou indirecte l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications veut contrôler l'Agence. Or le Maroc a justement été cité en modèle, jusqu'à présent, en raison de l'indépendance du régulateur. C'est décredibilisant pour le secteur et décourageant pour les opérateurs et les investisseurs ». Les opérateurs ont légitimement besoin de visibilité lorsqu'ils investissent. C'est cette stabilité du cadre réglementaire que le législateur a voulu concrétiser à travers le passage obligé de toute réforme par l'agence et la consultation des opérateurs comme principes fondamentaux de l'évolution de ce cadre réglementaire.

De ce fait, la propension du gouvernement à transférer au ministre les attributions de réglementation qu'exerce actuellement l'ANRT, quoique juridiquement fondée, ait de quoi inquiéter les opérateurs, surtout les concurrents de Maroc Telecom. Ce serait enfreindre l'un des principes de base de la concurrence loyale, à savoir la séparation des missions de réglementation et d'exploitation. Le gouvernement ne peut, en effet, être à la fois juge et partie : exercer la réglementation, contrôler l'exploitation de l'opérateur dominant et mettre sous tutelle l'instance de réglementation (13).

3. Les amendements ont suscité des inquiétudes au sein des opérateurs

Pour l'ex-directeur de l'ANRT : il est impensable que les amendements aient lieu sans que l'agence de réglementation n'en soit pas informée, parce que la loi est claire dans ce sujet l'art. 29 de la loi précitée stipule clairement que c'est l'ANRT qui prépare les études et actes réglementaires. Il a ajouté que le fait de proposer des amendements à la loi sans passer par le régulateur est un acte illégal, surtout au moment de la privatisation de Maroc Telecom, le gouvernement, s'est engagé à consulter, toujours, les opérateurs à propos des textes qui ont un impact sérieux sur les opérateurs.

Par ailleurs, les deux opérateurs (Maroc Telecom et Médi Telecom), ont confirmé bien que l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications n'ait entamé aucune approche de concertation avec eux au sujet des amendements de la loi 24-96.

(13) R. Jankari, « Le SEPTI est entrain de violer la loi sur les télécommunications », Entretien avec M. Terrab, ex-Directeur de l'ANRT, publié le 19/9/2001, in Site menara.

Le directeur général de l'opérateur privé de la téléphonie mobile Médi Telecom M. Ramon enciso exprime une vive inquiétude sur l'avenir du secteur en rappelant que « nous avons investi, jusqu'à présent, trois milliards de dollars au Maroc et nous continuons à nous engager, la moindre chose est que le ministère de tutelle nous consulte pour les changements importants relatifs à cette loi ». Il va plus loin en estimant que l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications est entrain de s'occuper d'aspects techniques qui relèvent de la compétence du régulateur.

Conclusion

L'indépendance de l'ANRT est une condition sine qua non d'une concurrence loyale, efficace et dynamique dans un marché en pleine ouverture et attractif pour les investisseurs. Les efforts de l'Etat, par l'intermédiaire de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications, devront être ciblés particulièrement sur l'orientation de la stratégie du secteur, son incitation et sa promotion en vue d'améliorer sa compétitivité, tout en garantissant l'exécution des missions du service public.